



Saint-Denis, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ n° 2024 - 460 SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE), pour autoriser le projet porté par l'association pêche et protection de l'embouchure de la rivière du Mât (APPE-RDM) intitulé « entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât, Bras central » et réalisé sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES, administratrice de l'État hors classe en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse.
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion
- VU** l'arrêté n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n°2311 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de La Réunion pour la cohésion sociale et la jeunesse et à son collaborateur, secrétaire générale adjointe
- VU** la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât, Bras central, sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André déposée complète par l'association pêche et protection de l'embouchure de la rivière du Mât (APPE-RDM) ;

- VU** la décision du 13 juillet 2023 prolongeant le délai d'examen de deux mois supplémentaires ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 6 mars 2024 proposant de soumettre le projet susvisé à la participation du public par voie électronique (PPVE),

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation d'une activité traditionnelle de pêche aux bichiques pour la conformer à l'arrêté réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que les aménagements concernés (canaux) sont présents depuis plusieurs générations dans la rivière du Mât ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de la déclaration de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du régime de l'autorisation de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ni à examen au cas par cas en vertu de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) est prescrite pour une durée de trente (30) jours, **soit du 6 avril au 5 mai 2024 inclus**.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet a pour but l'aménagement et l'entretien des canaux de pêche de l'APPE-RDM sur le bras central de la rivière du Mât, pour une pêche professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.

Il porte sur une surface avoisinant 30 000 m², pour des canaux de pêche couvrant une surface de 7 000 m² et se situe sur le delta de la rivière du Mât, la pêche se déroulant en aval de la limite de salure des eaux, sur le lit vif naturel de la rivière.

Les aménagements réalisés par l'APPE-RDM pour la pratique de la pêche seront :

- l'entretien de l'embouchure,
- l'alimentation et la matérialisation du canal de reproduction et des canaux de pêche,
- des escatades mobiles (une par canal de pêche).

Les travaux réalisés par l'APPE-RDM seront tous manuels.

Article 2 – Le responsable du projet est :

Monsieur le président de l'APPE-RDM
920, chemin des Limites
Rivière du Mât les Bas
97440 SAINT-ANDRÉ

Article 3 – Le projet ne fait pas l'objet d'une publication dans la presse locale.

Article 4 – La demande d'autorisation environnementale ainsi que le rapport du service instructeur sont consultables pendant toute la durée de la participation du public, et au

moins trois mois après sa clôture, sur le site internet des services de l'État <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques suivantes :

- **Accueil**
Actions de l'État
Environnement
Eau et milieux aquatiques
Déclarations, autorisations, mises en demeure
Autorisations,
Arrondissement de Saint-Benoît
APPE-RDM – Pêche aux bichiques – Communes de Bras-Panon et de Saint-André
- **Accueil**
Publications
Participation du public
Consultation du public
Participation du public par voie électronique – Projet porté par APPE-RDM

Dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, le dossier est mis à disposition du public sur support papier et est consultable aux jours et heures suivants :

- à l'accueil de la sous-préfecture de Saint-Benoît, au 7 avenue François Mitterrand de 8h00 à 12h00 du lundi au vendredi, hors jours fériés ;
- à la préfecture de Saint-Denis, au Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) du Service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis (bureau n°14) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 5 – Durant la période de consultation, le public peut faire part de ses observations et propositions :

- par courrier électronique à l'adresse générique suivante : ppve@reunion.gouv.fr
- ou directement sur le site internet des services de l'État <http://www.reunion.gouv.fr> en cliquant sur « participation en ligne » dans la rubrique ci-après :

Accueil

Publications

Participation du public

Consultation du public

Participation du public par voie électronique – Projet porté par APPE-RDM

Article 6 – L'avis au public est affiché dans la mairie principale des communes de Bras-Panon et de Saint-André, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, soit au plus tard le 22 mars 2024, et durant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 5 mai 2024.

L'accomplissement de cette formalité, dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement, incombe au maire de la commune de Bras-Panon ainsi qu'au maire de la commune de Saint-André et est justifié par La production d'un certificat établi sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (Nom, prénom, qualité et cachet du signataire), maire de (ville), certifie que l'avis de participation relatif au projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât, Bras central, par l'APPE-RDM a été affiché à compter du (date) et ce jusqu'au (date) inclus.

Un avis de participation est également affiché dans les locaux de la préfecture de La Réunion (accueil Messagerie / site Victoire), de la sous-préfecture de Saint-Benoît et est publié sur le site internet des services de l'État <http://www.reunion.gouv.fr> à la rubrique précitée.

Article 7 – À l'expiration du délai de participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions du public est rédigée, en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Le Préfet de La Réunion adresse la synthèse précitée au responsable du projet.

Le Préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale, sous un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions.

Article 8 – Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Bras-Panon et le conseil municipal de la commune de Saint-André sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de la participation du public. Sont pris en considération les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 9 – Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi au responsable de projet de la synthèse des avis et observations, le Préfet de La Réunion transmet, pour information, la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que la synthèse des observations et propositions du public, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CodeRST), pour information.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bras-Panon, le maire de la commune de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Christine TORRES